
Destinataires : **Tout le personnel syndiqué**

Expéditeur : *Madame Myriam Hébert, directrice*
Services des ressources humaines

Date : *Le 26 octobre 2023*

Objet : **6 novembre 2023 - Grève de tout le personnel syndiqué (00 h 01 à 10 h 30)**

Bonjour,

Nous avons été avisés que le 6 novembre prochain, vous serez en grève pour une période d'environ 10 heures 30 minutes (00 h 01 à 10 h 30) avec piquetage devant certains établissements.

La présente est pour vous rappeler certains éléments concernant le déroulement de cette journée :

- ❖ Le CSSVT a décidé de suspendre les cours pour l'avant-midi pour le secteur jeunes (primaire et secondaire). **Les cours reprendront en après-midi, selon l'horaire habituel de l'école, sans transport pour les élèves. Le transport sera offert en fin de journée.**
- ❖ Les cours reprendront à 10 h 45 dans les centres de formation professionnelle et de formation générale aux adultes. Les stages sont maintenus durant toute la journée.
- ❖ Toute ligne de piquetage doit être dressée à l'extérieur des limites de la propriété du centre de services scolaire et des voies qui y donnent accès.
- ❖ La direction de l'établissement ou de service sera en mesure de constater si le tout est conforme et si ce n'est pas le cas, elle demandera aux personnes qui constituent la ligne de piquetage de se déplacer à l'extérieur de la propriété ou de déplacer les véhicules bloquant les accès.
- ❖ Le piquetage ne doit pas entraîner de détérioration volontaire de la propriété du centre de services scolaire. Le non-respect de ces règles expose les tenants à une poursuite au criminel.
- ❖ Le piquetage ne doit pas porter atteinte à la liberté de travail au regard de l'employeur.
- ❖ Au primaire, les parents dont l'enfant fréquente un service de garde seront informés que ce service est également suspendu le matin, mais ouvert pour l'heure du dîner selon l'horaire habituel. Les services de garde à la fin des classes sont maintenus.
- ❖ Les services de surveillance du dîner seront disponibles pour l'heure du dîner selon l'horaire habituel pour les élèves inscrits.

...2

- ❖ Les **membres du personnel de toutes les accréditations syndicales ne peuvent en aucun cas se présenter au travail**. Ainsi, tous les membres du personnel seront en arrêt obligatoire de travail et se verront appliquer une coupure de traitement équivalente à ce qu'ils auraient dû recevoir s'ils avaient été au travail.
- ❖ Toutefois, les conventions collectives prévoient le maintien du versement de certaines indemnités ou prestations malgré le fait que tous les membres des unités de négociation sont obligatoirement en arrêt de travail. C'est le cas pour les situations suivantes :
 - Invalidité, CNESST et droits parentaux (maternité, paternité, adoption, retrait préventif, allaitement, etc.) : dans la mesure où la période d'invalidité ou le paiement de l'indemnité et/ou de la prestation a débuté avant la grève. Toutefois, pour les indemnités de remplacement de revenu en CNESST, la portion payée par l'employeur ne sera pas versée;
 - Congé sabbatique à traitement différé et retraite progressive : dans la mesure où la journée de grève se situe à l'intérieur du congé;
- ❖ Aucun membre de l'unité de négociation ne peut exercer ses fonctions même s'il en manifeste la volonté.
- ❖ Aucun congé (vacances, raison personnelle, etc.) ne vous sera accordé lors de cette journée de grève, même si celui-ci vous avait été accordé préalablement à cette journée de grève.
- ❖ Vous devez être au travail à partir de 10 h 31 (ou selon votre horaire).

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et espérons que cette journée se déroulera dans le calme et le respect de tous.



Myriam Hébert